

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

**UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**
Conférence des Représentants, Comité Exécutif, Première Session

**INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF INDUSTRIAL PROPERTY**
Conference of Representatives, Executive Committee, First Session

(Genève, 29 septembre au 1er octobre 1965)

(Geneva September 29 to October 1, 1965)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PREMIERE SESSION
DU COMITE EXECUTIF

Composition du Comité

1. Le 1er octobre 1964 les seize Etats suivants ont été élus, pour une durée de trois ans, par la Conférence de Représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) comme membres du Comité exécutif:

1. République fédérale d'Allemagne
2. Ceylan
3. Espagne
4. Etats Unis d'Amérique
5. France
6. Hongrie
7. Italie
8. Japon
9. Maroc
10. Nigeria
11. Pays-Bas
12. Portugal
13. Royaume Uni
14. Suède
15. Tchécoslovaquie
16. Yougoslavie

2. La Suisse, en tant qu'Autorité de surveillance, est membre ex officio du Comité exécutif.

3. Les Etats Membres de l'Union de Paris, non membres du Comité exécutif, peuvent assister aux sessions du Comité exécutif à titre d'observateurs (Règlement intérieur de la Conférence de Représentants, Article 9 (4)).

4. L'Article 10 (1) du Règlement intérieur de la Conférence de Représentants prévoit que le secrétariat du Comité est assuré par les BIRPI et que le Secrétaire est désigné par le Directeur des BIRPI. Le Directeur a désigné le Dr Arpad Bogesch, Vice-Directeur, BIRPI, comme Secrétaire du Comité.

Compétence du Comité

5. En dehors des tâches relatives à la préparation des sessions de la Conférence de Représentants, le Comité exécutif:

"Approuve,*) dans les limites de ce programme et de ce budget (c.à.d. le programme et le budget triennal de l'Union de Paris), les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur" (Règlement intérieur de la Conférence de Représentants, Art. 7 (5) (ii)),

"Considère toutes mesures utiles en vue d'assurer l'exécution du programme de l'Union de Paris par le Directeur, conformément aux décisions de la Conférence de Représentants et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Conférence" (Règlement intérieur de la Conférence de Représentants, Art. 7 (5)(iv)).

*) Note du Directeur des BIRPI : Le terme n'est pas très approprié étant donné que l'approbation du programme et du budget est une fonction réservée au Gouvernement de la Confédération suisse en tant qu'Autorité de surveillance des BIRPI, et étant donné que même la Conférence de Représentants (organe auquel le Comité exécutif est subordonné) n'a qu'un pouvoir "d'établir un rapport" sur les dépenses prévisibles pour des périodes triennales (voir la Convention de Paris (Lisbonne), Art. 13 (10) et 14 (5)(a), ainsi que le Règlement intérieur de la Conférence de Représentants, Art. 3(a)). Le terme "exprime son avis" serait plus approprié.

Première session ordinaire du Comité

6. La première session ordinaire du Comité aura lieu à Genève, Suisse, du 29 septembre au 1er octobre 1965, c.à.d. en mêmes temps et lieu que la troisième session ordinaire du Comité de Coordination Interunions des BIRPI (dont les réunions commenceront un jour plus tôt, c.à.d. le 28 septembre). Etant donné que les Etats membres du Comité exécutif sont aussi membres du Comité de Coordination Interunions, cet arrangement pratique est surtout dicté par des raisons d'économie.

7. La séance d'ouverture du Comité aura lieu le 29 septembre, à 3 heures de l'après-midi, dans la Salle de Conférence du Bâtiment de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM), 41, avenue Motta (à côté du Bâtiment des BIRPI).

Bureau et Règlement intérieur

8. Etant donné que la session de septembre/octobre 1965 sera la première session du Comité, celui-ci ne possède ni Bureau ni Règlement intérieur.

9. Il est donc proposé dans l'ordre du jour provisoire (CEP/I/1) qu'après l'élection d'un président provisoire, et sous sa direction, le Comité adopte d'abord son Règlement intérieur (voir document CEP/I/3). Le Bureau pourra alors être élu selon les termes du Règlement une fois adoptés.

Annexe : Règlement intérieur de la
Conférence de Représentants.

RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE
DES REPRESENTANTS DE L'UNION DE PARIS

Sommaire

Article 1er :	Définitions
Article 2 :	Composition
Article 3 :	Attributions
Article 4 :	Sessions
Article 5 :	Ordre du jour
Article 6 :	Bureau
Article 7 :	Comité exécutif
Article 8 :	Groupes de travail et Rapporteurs
Article 9 :	Observateurs
Article 10 :	Secrétariat
Article 11 :	Vote
Article 12 :	Langues
Article 13 :	Procès-verbaux et autres documents
Article 14 :	Modifications
Article 15 :	Frais des délégués

Article 1er

DEFINITIONS

(1) "Conférence de Représentants" signifie l'assemblée de tous les Etats membres de l'Union de Paris.

(2) "Union de Paris" signifie l'Union internationale constituée par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883.

(3) "Convention de Paris-Lisbonne" signifie le texte de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle tel qu'il fut révisé par la conférence diplomatique tenue à Lisbonne en 1958.

(4) "BIRPI" signifie les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle sis à Genève, Suisse.

(5) "Directeur" signifie le Directeur des BIRPI.

Article 2

COMPOSITION

(1) La Conférence de Représentants constituée en vertu de l'Article 14, alinéa (5), litt. (a), de la Convention de Paris-Lisbonne, est composée des Etats membres de l'Union de Paris.

(2) Chaque Etat membre est représenté dans la Conférence de Représentants par un délégué qui peut être accompagné par des conseillers.

(3) Le Directeur et ses représentants assistent aux séances de la Conférence de Représentants et participent aux délibérations. Ils n'ont pas le droit de vote.

(4) Une majorité des membres assistant à la session constitue un quorum.

Article 3

ATTRIBUTIONS

La Conférence de Représentants a comme tâches :

(a) d'établir un rapport sur les dépenses prévisibles des BIRPI pour le compte de l'Union de Paris pour la période triennale qui suit chacune de ses réunions triennales.

(b) de connaître des questions relatives à la sauvegarde et le développement de l'Union de Paris.

Article 4

SESSIONS

3

(1) La Conférence de Représentants se réunit tous les trois ans en session ordinaire sur la convocation du Directeur et du Président de la Conférence, en règle générale au siège des BIRPI.

(2) La Conférence de Représentants se réunit en session extraordinaire sur convocation soit du Directeur, soit du Gouvernement de la Confédération suisse, soit du Comité exécutif. L'ordre du jour de chaque session extraordinaire est limité aux questions ayant motivé sa convocation.

(3) Les séances ne sont pas publiques sauf décision contraire de la Conférence de Représentants elle-même.

Article 5

ORDRE DU JOUR

(1) Le Directeur établit l'ordre du jour provisoire pour chaque session ordinaire de la Conférence de Représentants sur la base des directives du Comité exécutif.

(2) En cas de session extraordinaire, l'ordre du jour provisoire est préparé par le Directeur, le Gouvernement de la Confédération Suisse ou par le Comité exécutif, et est communiqué aux Etats membres par le Directeur en même temps que la convocation.

(3) La documentation nécessaire doit être distribuée avec l'ordre du jour provisoire, ou aussitôt après, de préférence au plus tard soixante jours avant la réunion de la Conférence de Représentants.

(4) La Conférence de Représentants fixe l'ordre du jour définitif de la session lors de la première séance.

(5) La Conférence de Représentants peut, au cours d'une session, modifier l'ordre des questions figurant à son ordre du jour.

Article 6

BUREAU

(1) Le Bureau de la Conférence de Représentants est composé du Président et de deux Vice-Présidents.

(2) Les membres du Bureau sont en fonction dès le moment de leur élection jusqu'au moment de l'élection de leurs successeurs.

(3) Si le Président vient à décéder, s'il est empêché, ou si l'Etat dont il est ressortissant cesse d'être membre de l'Union de Paris, ses fonctions sont assumées, pour le reste de la période à courir, par le plus âgé des deux vice-Présidents.

(4) Il sera procédé à l'élection du Bureau lors de chaque session ordinaire de la Conférence de Représentants, au cours de la première séance de la session.

(5) (a) Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président ouvre et lève les séances, dirige les débats, donne la parole, met les questions aux voix, constate les décisions et assure l'observation du présent Règlement.

(b) Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils la demandent.

(c) Il peut rappeler à l'ordre tout orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

(d) Il se prononce sur les motions d'ordre. Tout membre peut faire opposition à une décision du Président. Une telle opposition sera mise immédiatement aux voix et la décision du Président reste valable si elle n'est pas annulée selon les règles de l'article 11, paragraphe (2).

Article 7

COMITE EXECUTIF

(1) A chaque session ordinaire la Conférence de Représentants élit un Comité exécutif parmi ses membres.

(2) Sans compter le siège de la Suisse, qui lui revient de droit en tant qu'Autorité de surveillance, le nombre des membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des Etats membres de l'Union de Paris. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

(3) En procédant à l'élection des membres du Comité exécutif, la Conférence de Représentants tient compte d'une répartition géographique équitable.

(4) Chaque membre du Comité exécutif reste en fonctions à partir de la clôture de la session de la Conférence générale qui l'a élu jusqu'à la clôture de la prochaine session ordinaire de ladite Conférence. Pas plus des deux tiers d'entre eux ne sont rééligibles. A chaque élection et jusqu'à ce que la limite des deux tiers soit atteinte, les noms des Etats membres du Comité exécutif sont appelés par ordre alphabétique, et la Conférence de Représentants vote sur chacun d'eux séparément pour le réélire ou non. Il est décidé par tirage au sort, avant chaque élection, si les noms des Etats sont appelés d'après la liste alphabétique française ou anglaise; en outre, la lettre de l'alphabet à partir de laquelle commencera l'appel pour une réélection possible est tirée au sort.

(5) Le Comité exécutif :

(i) donne des directives au Directeur quant à la préparation de l'ordre du jour provisoire de la prochaine session ordinaire de la Conférence de Représentants;

(ii) soumet des propositions à la Conférence de Représentants quant aux projets de programme et de budget triennal de l'Union de Paris, préparés par le Directeur, et approuve, dans les limites de ce programme et de ce budget, les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur;

(iii) soumet à la Conférence de Représentants avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur et les rapports annuels de vérification des comptes.

(iv) considère toutes mesures utiles en vue d'assurer l'exécution du programme de l'Union de Paris par le Directeur, conformément aux décisions de la Conférence de Représentants et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Conférence.

(6) Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de la Conférence et du Directeur.

(7) Le Comité exécutif élit, pour la durée de chaque session ordinaire, son Bureau dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Article 8

GROUPES DE TRAVAIL ET RAPPORTEURS

(1) La Conférence de Représentants et le Comité exécutif peuvent créer tels groupes de travail et nommer tels rapporteurs qu'ils jugent nécessaire pour étude et rapport de toute question qui figure à l'ordre du jour de l'organe qui les a nommés.

(2) Les groupes de travail et ces rapporteurs soumettent leur rapport à l'organe qui les a nommés.

Article 9

OBSERVATEURS

(1) Le Directeur peut inviter des Etats Membres des Nations Unies ou des institutions spécialisées, qui ne sont pas Membres de l'Union de Paris, à se faire représenter par des observateurs aux sessions de la Conférence de Représentants.

(2) Le Directeur peut inviter l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'Energie Atomique à se faire représenter par des observateurs aux sessions de la Conférence de Représentants.

(3) Le Comité exécutif détermine quelles autres organisations internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales, dont les intérêts et l'activité ont une relation avec les buts de l'Union de Paris devraient être invités à se faire représenter par des observateurs aux sessions de la Conférence de Représentants.

(4) Les Etats Membres de l'Union de Paris, non membres du Comité exécutif, peuvent assister aux sessions du Comité exécutif à titre d'observateurs.

Article 10

SECRETARIAT

(1) Les BIRPI assurent le Secrétariat de la Conférence de Représentants, du Comité exécutif et de leurs commissions. Le Secrétaire de ces organes est désigné par le Directeur; il participe à toutes les réunions de ces organes.

(2) Le Directeur ou tel fonctionnaire des BIRPI qu'il désigne à cet effet peut en tout temps présenter des exposés soit oraux, soit écrits, concernant toute question à l'étude.

(3) Le Secrétariat établit, reçoit, traduit et distribue les documents de travail, les procès-verbaux et les rapports généraux de chaque session de la Conférence de Représentants et du Comité exécutif.

Article 11

VOTE

(1) Chaque Etat membre dispose d'une voix.

(2) Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Une abstention n'est pas considérée comme un vote.

(3) Le vote se fait à main levée à moins qu'un membre ne demande le vote par appel nominal. Un vote secret aura lieu si au moins trois membres le demandent.

(4) Les dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) s'appliquent aussi bien à la Conférence de Représentants qu'au Comité exécutif.

Article 12

LANGUES

(1) Les documents de la Conférence de Représentants sont établis en français, anglais et espagnol, tandis que ceux du Comité exécutif le sont en français et en anglais.

(2) (a) L'interprétation des interventions orales pendant les séances est assurée par le Secrétariat dans la Conférence de Représentants en français, anglais et espagnol; tandis qu'elle l'est dans le Comité exécutif en français et en anglais.

(b) Tout membre peut prendre la parole dans une langue autre que celles dont l'interprétation est assurée par le Secrétariat. En pareil cas, il incombe à ce membre d'assurer l'interprétation dans l'une des langues de travail de l'organe.

Article 13

PROCES-VERBAUX ET AUTRES DOCUMENTS

(1) Les procès-verbaux de chaque session de la Conférence de Représentants et du Comité exécutif sont préparés par le Secrétariat et approuvés par chaque participant pour ce qui concerne ses propres interventions.

(2) A la fin de chaque session de la Conférence de Représentants et du Comité exécutif, un rapport général sur les travaux accomplis, rédigé par le Secrétariat, est soumis à l'approbation des participants. Les explications de vote figurent au rapport général.

(3) Les documents de travail, le rapport général et les procès-verbaux sont communiqués par le Directeur au Gouvernement suisse en sa qualité d'Autorité de Surveillance, ainsi qu'à tous les Etats membres de l'Union de Paris.

Article 14

MODIFICATIONS

La Conférence de Représentants peut modifier le présent Règlement.

Article 15

FRAIS DES DELEGUES

Les frais de voyage et de séjour des représentants des Etats sont à la charge de leurs Gouvernements.